

RÈGLEMENTATION DES MÉMOIRES ET THÈSES EN MUSICOLOGIE

(1^{er} mars 2022)

Adoptée par le Comité des programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat en musicologie le 1^{er} mars 2022.

Le générique masculin inclut le féminin et est utilisé dans l'unique but d'alléger la lecture.

Élaboré à l'intention des étudiants et des professeurs, ce document précise la réglementation relative aux mémoires et aux thèses en musicologie. Il se veut conforme et complémentaire au *Répertoire des programmes* ([maîtrise](#) et [doctorat](#)), au [Règlement des études](#) et au site [Mémoires et thèses](#) de la FESP auxquels on se référera pour de plus amples renseignements.

Les programmes de maîtrise et de doctorat en musicologie permettent deux concentrations possibles, « recherche » et « recherche-crédation », ce dont la présente réglementation tient compte.

Nature du mémoire et de la thèse

Le mémoire et la thèse constituent un exposé écrit présentant l'état de la question, la problématique, la démarche suivie sur le sujet choisi et les résultats obtenus dans la réalisation du projet de recherche ou de recherche-crédation d'un candidat inscrit à la maîtrise ou au doctorat.

Le mémoire est l'exposé écrit (env. 125 pages) des résultats d'une recherche poursuivie dans le cadre d'un programme de maîtrise.

La thèse (env. 300 pages) expose par écrit les résultats d'une recherche originale qui démontre que le candidat est apte à travailler de façon autonome.

Dans le cas de la concentration « recherche-crédation », le mémoire ou la thèse doit aussi comporter, ou s'appuyer sur, une démarche artistique intimement liée à la recherche et peut prendre différentes formes (récital, enregistrement sonore, comédie musicale, etc.). Le mémoire ou la thèse ne doit pas consister en une simple description du processus de création, mais en un travail correspondant aux définitions des mémoire thèse donnée plus haut.

Les projets de recherche ou de recherche-cr ation entrepris dans le cadre d' tudes de ma trise ou de doctorat doivent appartenir   des domaines dans lesquels l'Universit  compte des sp cialistes.

Approbation et  valuation du projet de recherche

Choix de du directeur de recherche et plan de collaboration

Au moment de l'admission, l' tudiant doit avoir obtenu l'aval  crit (par exemple, un courriel) du directeur de recherche pressenti. Lors d'une rencontre initiale, l' tudiant et le directeur s'entendront sur un mode de fonctionnement qui sera expos  dans le [Plan de collaboration](#).

Inscription du sujet de recherche

Avant d'entreprendre l' laboration de son projet de recherche ou de recherche-cr ation, l' tudiant (ma trise ou doctorat), en accord avec le directeur de recherche dont il sollicite l'assistance, d finit dans le Plan de collaboration le domaine de recherche dans lequel il se propose de travailler.

Choix des examinateurs

Le directeur des programmes a toute autorit  pour recommander les examinateurs de son choix; le directeur de recherche est cependant invit    lui faire ses suggestions. L' tudiant et le directeur de recherche ne doivent pas contacter eux-m mes les examinateurs; il appartient au directeur des programmes de les contacter pour obtenir leur accord. Une fois les membres du jury s lectionn s, la direction de programme remplit le formulaire « [D signation d'un jury de m moire](#) » ou « [D signation d'un jury de th se](#) ».

Approbation du projet

Le projet est un document  crit de 15   20 pages, pr par  sous la supervision du directeur de recherche. Il comprend une br ve pr sentation du sujet, l' tat de la recherche et de la cr ation, l' nonc  du probl me, la question de recherche, les objectifs, le cadre th orique, la m thode, de m me qu'un projet de table des mati res   deux niveaux hi rarchiques, une liste des r f rences et un calendrier.

Apr s avoir obtenu l'approbation de son directeur de recherche, l' tudiant pr sente son projet au directeur des programmes de ma trise et de doctorat en musicologie, qui le soumettra pour approbation au comit  d'approbation, dont les membres sont nomm s par le directeur des programmes. Le directeur de recherche, le codirecteur, le cas  ch ant, et un (dans le cas d'une codirection) ou deux professeurs forment ce comit  normalement pr sid  par le directeur des programmes de ma trise et de doctorat en musicologie; le pr sident ne devrait normalement pas  tre le directeur de recherche du candidat. Le comit  d'approbation, qui se r unit   huis clos, est convoqu  et pr sid  par le directeur des programmes ou son repr sentant qui invite aussi l' tudiant. Celui-ci, apr s avoir

résumé son projet en une vingtaine de minutes, répond aux questions des membres du comité; il quitte ensuite la salle pour permettre au jury de délibérer. Le directeur des programmes lui communique par la suite la décision du jury. Le compte rendu de la réunion est déposé au dossier de l'étudiant.

Le projet doit avoir été soumis au plus tard trois sessions après l'admission dans le cas de la maîtrise, et cinq sessions après l'admission dans le cas du doctorat.

Un candidat inscrit à la concentration « recherche-crédation » (maîtrise ou doctorat) ne pourra débiter son projet de création (et donc avoir accès aux infrastructures de l'Université) qu'une fois son projet approuvé.

Comité d'évaluation du mémoire ou de la thèse

À la maîtrise, le comité d'évaluation du mémoire est normalement formé de trois membres : le directeur de recherche et deux autres membres. Dans le cas d'une codirection, le comité est formé du directeur de recherche, du codirecteur et d'un ou deux autres membres selon les besoins. Au doctorat, le comité d'évaluation de la thèse est normalement formé de quatre membres : le directeur de recherche, deux membres de l'Université Laval et un examinateur externe. Dans le cas d'une codirection, le codirecteur s'ajoute aux autres membres (le comité comptera alors cinq membres). Les membres du comité d'évaluation du mémoire ou de la thèse peuvent être ceux du comité d'approbation du projet, mais pas nécessairement. Ces comités sont normalement présidés par le directeur des programmes de maîtrise et de doctorat en musicologie; le président ne doit cependant pas être le directeur de recherche du candidat.

Évaluation

Les modalités d'évaluation du mémoire ou de la thèse sont contenues dans la section « Évaluation de votre mémoire ou de votre thèse » du [site de la FESP](#).